

## *Peer-to-peer : l'exception pour copie privée s'applique bien au téléchargement*

**A propos du TGI de Meaux, 21 avril 2005<sup>1</sup>**

Par Lionel THOUMYRE

Directeur de *Juriscom.net*

Chargé d'enseignement au Master Droit des nouvelles technologies de l'information (Université Versailles Saint-Quentin en Yvelines)

Responsable « nouvelles techniques » à la Spedidam

Email : [lionel@juriscom.net](mailto:lionel@juriscom.net)

Depuis que le *peer-to-peer* défraye les chroniques judiciaires, aucune juridiction n'avait encore clairement distingué la nature des différents actes effectués par les utilisateurs de ces réseaux. Sans doute la stratégie des plaignants a-t-elle été de formuler des demandes globales pour éviter des qualifications juridiques n'aboutissant pas nécessairement à un constat d'illicéité. Cette distinction est pourtant fondamentale dès lors que les actes de téléchargement et de partage d'œuvres peuvent justement donner lieu à des qualifications et à des effets juridiques distincts, selon les faits d'espèce.

Le jugement correctionnel du Tribunal de grande instance de Meaux se démarque ainsi des précédentes affaires qui ont eu à traiter du *peer-to-peer* en séparant précisément les actes qui relèvent de la copie privée de ceux qui relèvent d'une mise à la disposition du public. Sa décision aboutira néanmoins à la condamnation des défendeurs impliqués dans la cause à des peines d'amende allant de 1500 à 5000 € avec sursis et à des dommages et intérêts.

Les juges de Meaux devaient se prononcer sur les agissements de quatre internautes qui étaient prévenus d'actes de contrefaçon commis à l'encontre des titulaires des droits sur des œuvres musicales, vidéos et sur divers logiciels. L'affaire présentait plusieurs éléments de complexité, suffisamment pour dérouter n'importe quel observateur un tant soit peu profane à la matière. Les faits révélaient ainsi l'existence d'actes de téléchargement et/ou de partage de différents types de créations (phonogrammes, vidéogrammes, jeux vidéos...) au moyens de techniques variées (logiciels de P2P et serveurs FTP) ayant donné lieu à des reproductions sur disques durs et/ou cédéroms.

Par exemple, Aleister, l'une des quatre défendeurs, avait reconnu avoir téléchargé plusieurs fichiers protégés par les droits d'auteur et les droits voisins (notamment 456 fichiers vidéos et 3338 fichiers musicaux sur son disque dur) grâce au logiciel *Kazaa* et un serveur FTP mais niait le fait d'avoir partagé ses fichiers avec d'autres internautes. Rodolphe, chez lequel il a été retrouvé 188 cédéroms contenant 141 films en format DivX et 117 CD-Rom contenant 95 logiciels de jeux vidéos, avait déclaré avoir téléchargé ces fichiers à partir d'un logiciel d'échange *peer-to-peer* qui mettait automatiquement à disposition d'autres internautes une partie de ses fichiers en même temps qu'il accédait à leurs propres fichiers. Ce type de système, que l'on connaît sur des logiciels de type *e-Mule* ou *Bittorrent*, impose la simultanéité des actes de téléchargement et de partage, contrairement à d'autres logiciels tels que *Soulseek*, *Kaaza* ou *Limewire*. Stéphane, lui, avait téléchargé ses fichiers avec le logiciel *Direct Connect*, qui l'obligeait à proposer lui-même une partie de ses fichiers aux autres internautes connectés, mais aussi avec *mIRC*, un logiciel de *chat*, par lequel il n'a procédé qu'au simple téléchargement de dessins animés. Les faits répertoriés dans cette affaire constituent donc un échantillon particulièrement représentatif de la diversité des pratiques des internautes.

Aucun des quatre prévenus, cependant, n'avait vendu de fichiers ou bénéficié de quelconques sommes d'argent dans le cadre des faits reprochés. Aussi, les copies réalisées sur cédéroms n'ont

---

<sup>1</sup> TGI Meaux, correctionnel, 21 avr. 2005, SPPF, SEV, SDRM, SCPP, SELL, SACEM, FNDF, FNCF c/ Stéphane, Rodolphe, Aleister, Aurélie, *Juriscom.net*, <[juriscom.net](http://www.juriscom.net)>, commentaire de Manara C., Arrête-moi si tu peux ! Suite de la chronique des procédures judiciaires lancées contre des téléchargeurs, *Juriscom.net*, 3 juin 2005, <[juriscom.net](http://www.juriscom.net)>.

été retrouvées qu'en un seul exemplaire et les prévenus ont expliqué les avoir réalisées pour leur usage personnel, à l'exception des quelques copies qu'ils ont reconnu avoir échangés entre eux.

Comme on pouvait s'y attendre, le tribunal n'a eu aucune difficulté pour condamner les actes ayant conduit les prévenus à partager les œuvres avec d'autres personnes. Il lui a suffi d'énoncer que, en procédant à la « mise à disposition et télédiffusion d'œuvres dont ils ne détenaient pas les droits »<sup>2</sup>, les internautes en question se sont rendus coupables du délit de contrefaçon prévu à l'article L. 335-4 du Code de la propriété intellectuelle. Le tribunal précise que l'infraction a été établie par la mise à disposition sur les réseaux *peer-to-peer* des fichiers téléchargés et « par l'usage d'un serveur FTP mettant les œuvres à disposition d'un groupe certes circonscrit, mais, dépassant l'usage privé ».

La constitution du délit de contrefaçon par l'acte de mise à la disposition du public d'œuvres sans autorisation des ayants droit n'est guère contestable<sup>3</sup>. La défense avait certes tenté la relaxe en soulevant l'absence de l'élément intentionnel. Mais les juges ont justement précisé, comme ils l'ont déjà fait à Vannes<sup>4</sup> et à Pontoise<sup>5</sup>, qu'« en matière de contrefaçon, toutefois, l'existence de l'élément intentionnel résulte de la matérialité même du délit, sauf preuve de sa bonne foi par le prévenu ». Le délit de contrefaçon prévu aux articles L. 335-2 et suivants est, en effet, accompagné d'une présomption de mauvaise foi depuis deux arrêts de la chambre criminelle datant de la fin du 19<sup>ème</sup> siècle<sup>6</sup>.

Le tribunal a par ailleurs estimé que la bonne foi des prévenus ne pouvait être établie par l'existence de publicités diffusées à l'époque par les fournisseurs d'accès à Internet sur la facilité du téléchargement des musiques.

En toute hypothèse, la question ne se posait pas pour le téléchargement dès lors que les copies réalisées par ce procédé bénéficient, lorsqu'elles ne sont pas mises en partage, de l'exception pour copie privée.

En effet, et c'est là tout l'intérêt de ce jugement, le tribunal avait préalablement réglé le sort des copies d'œuvres audiovisuelles et musicales qui résultent du seul acte de téléchargement, sans partage successif. Celles-ci ne peuvent, selon le TGI, constituer le délit de contrefaçon dès lors qu'il n'est pas établi qu'elles ont été utilisées de façon collective.

Le TGI de Meaux nous donne ainsi une réponse précise et non équivoque à la question de savoir si une personne qui procède à la copie d'une œuvre mise à la disposition du public par un tiers sans l'autorisation des ayants droit peut bénéficier de l'article L. 122-5-3 du Code de la propriété intellectuelle<sup>7</sup>. Et cette réponse est positive. Ce faisant, elle s'inscrit sans heurts dans le paysage jurisprudentiel qui se dessine depuis une année sur le plan pénal.

<sup>2</sup> On peut s'étonner que les juges emploient ici le terme de « télédiffusion », sans doute suggéré par les plaignants, celui-ci n'étant pas adapté pour qualifier les pratiques de partage sur les réseaux *peer-to-peer*. Nous lui préférons le terme de « communication au public ».

<sup>3</sup> Pour l'acte de mise à la disposition du public à partir d'un web, voir TGI Paris, 14 août 1996, Sardou et Brel, D. 1996, p. 490, note Gautier ; JCP 1996, II, 2002, 22727, obs. Olivier et Barbry ; ED. E, n°881, note Edelman ; 1997, Ed. E., I, p. 657, n°24, obs. Le Stanc et Vivant ; RIDA, janv. 1997, n° 131, p. 361, note Caron ; RTD com., 1997, p. 97, obs. Françon. Pour l'acte de mise à la disposition du public sur des réseaux *peer-to-peer*, voir notamment Sirinelli P., note sous TGI Châteauroux, 15 dec. 2004, TGI Pontoise, 2 fev. 2005 et CA Montpellier, 10 mars 2005, Prop. Intel., avril 2005, n°15, p. 169.

<sup>4</sup> TGI Vannes, 29 avril 2004, Juriscom.net, <[juriscom.net](http://www.juriscom.net)> ; Com. com. élec. juillet-août 2004, comm. n° 86, note Caron ; Légipresse 2004, n°215, III, p. 180 note Robin ; RIDA, juillet 2004, p. 227, obs. A. Kéréver ; Prop. Intell. 2004, n°12, p. 779, obs. Sirinelli.

<sup>5</sup> TGI Pontoise, 2 février 2005, Juriscom.net, <[juriscom.net](http://www.juriscom.net)> ; D 2005, n°21, note Bérange Legros, p. 1435 ; Christophe Caron, Et si le droit d'auteur n'existait pas sur internet et ailleurs ?, D. 2005, n°8, p. 513 ; Sébastien Canevet et Cyril Rojinsky, Et si le droit d'auteur allait trop loin, sur internet et ailleurs ?, D. 2005, n°21, p. 849.

<sup>6</sup> Crim, 11 avril 1889 et 13 mars 1890, Bull. crim. n°150.

<sup>7</sup> Article selon lequel « Lorsque l'œuvre est divulguée, l'auteur ne peut interdire les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective ». Notons qu'il devrait également être fait référence à l'article 211-3-2° posant une exception similaire aux droits voisins, ceux des artistes-interprètes et ceux des producteurs.

En effet, nous constaterons que les condamnations prononcées par Meaux portent tant sur les actes de mise à la disposition du public que sur les actes de reproduction qui n'ont pas été réalisés pour un usage privé, suivant en cela les décisions antérieures ayant examiné des faits proches ou similaires (I). En second lieu, le fait de considérer que les œuvres téléchargées ne faisant pas l'objet d'une utilisation collective sont des copies privées confirme la tendance jurisprudentielle qui se dessine depuis la décision du TGI de Rodez, le premier tribunal à avoir appliqué l'article L. 122-5-3 aux copies issues de téléchargements sur P2P<sup>8</sup> (II).

## I. La mise à disposition du public, acte exclusif de la copie privée ?

Le Tribunal de grande instance de Meaux condamne tant les actes ayant consisté dans la mise à disposition et « télédiffusion » des œuvres dont les prévenus ne détenaient pas les droits que les actes de reproduction réalisés pour cette mise à disposition.

En cela la décision de Meaux s'inscrit dans le cadre du courant jurisprudentiel qui condamne les actes de reproduction d'œuvres effectuées sans autorisation pour leur mise à disposition du public sur les réseaux de *peer-to-peer*.

Le fait d'avoir considéré que les œuvres reproduites sur cédérom suite à leur téléchargement sur réseaux *peer-to-peer* ou serveurs FTP relèvent de l'exception pour copie privée ne contredit en rien les condamnations précédentes. Celles-ci nous laissent, en effet, le loisir de distinguer les reproductions effectuées pour être mises à la disposition du public qui ne relèvent pas de l'exception pour copie privée, des autres qui seraient couvertes par cette exception.

Pour que cette distinction conserve toute sa pertinence, nous pensons que doit être évité le raccourci qui consiste à considérer que toute reproduction effectuée par téléchargement est destinée à être mise à la disposition du public. Défendre l'idée contraire serait en outre excessif car beaucoup d'internautes limitent leur pratique du *peer-to-peer* au seul téléchargement et se refusent justement à effectuer une quelconque mise à disposition des œuvres copiées.

Que les internautes puissent potentiellement partager les œuvres téléchargées *a posteriori* ne dénature pas la qualification en copie privée. On ne saurait, en effet, être considéré comme contrefacteur par anticipation ! Il nous semble plus raisonnable et réaliste de considérer que le téléchargement donne lieu, par nature, à une copie privée.

Non plus ne devrait-on pouvoir reprocher un acte de contrefaçon aux internautes qui procèdent au téléchargement d'œuvres au moyen d'un logiciel obligeant au partage simultané, dès lors que ces derniers n'ont pas nécessairement conscience que les données copiées sur leur ordinateur sont potentiellement retransmises vers d'autres utilisateurs ou qu'ils ne peuvent maîtriser les caractéristiques du logiciel sur ce point.

Nous pouvons regretter que le tribunal de Meaux n'ait pas tenu compte de ces éléments pour affiner davantage sa décision à l'égard de l'un ou l'autre des défendeurs qui n'avait pas effectué d'actes positifs de mise en partage des œuvres téléchargées.

Toujours est-il que les décisions antérieures n'ont jamais eu pour conséquence de sanctionner l'acte de téléchargement sur réseaux *peer-to-peer* lorsque les copies réalisées par cet acte n'étaient pas destinées à une utilisation collective.

Une première décision<sup>9</sup>, dont on a beaucoup parlé puisqu'elle fut la première à traiter de la problématique d'échange de fichiers par réseaux *peer-to-peer*, avait condamné à Vannes six internautes cinéphiles, audiophiles et amateurs de jeux vidéos à des peines allant de 1 mois à 3 mois

<sup>8</sup> TGI Rodez 13 octobre 2004, note Larrieu, D. 2004, Jur. P. 3132 ; confirmé par CA Montpellier, 10 mars 2005, n°04/0534, Juriscom.net, <[juriscom.net](http://www.juriscom.net)> ; Manara C., Télécharger des fichiers au contenu protégé n'est pas illégal, D. 2005, n°12 ; Larrieu J., Le téléchargement au paradis, Juriscom.net, 22 mars 2005, <[juriscom.net](http://www.juriscom.net)> ; Sirinelli P. et Vivant M., Arrêt de Montpellier du 10 mars 2005 : ce n'est pas le Peyrou !, RLDI, n°5, mai 2005, p. 6.

<sup>9</sup> TGI Vannes, 29 avril 2004, préc.

de prison avec sursis. Dans cette affaire, les juges avaient constaté que « *L'évolution des techniques informatiques (...) s'accompagne du développement des téléchargement illicites sur Internet et de la mise à la disposition des internautes du monde entier d'œuvre de l'esprit en violation des droits d'auteur* ». De cette phrase, il a pu en être déduit, trop hâtivement<sup>10</sup>, que l'acte de téléchargement, considéré indépendamment de l'existence d'une mise à disposition du public, relevaient nécessairement de la contrefaçon.

Nous ne pouvons souscrire à cette hypothèse car le tribunal avait tenu compte du fait que les prévenus procédaient également à la mise à la disposition du public des œuvres téléchargées « *en mettant directement leur propre stock de contrefaçon d'œuvres audio-visuelles détenues sur disque dur à la disposition libre d'autres internautes, grâce à un logiciel de partage de fichiers KAZAA* ». C'est donc bien la conjonction des actes de mise à la disposition du public à ceux de reproduction qui avait motivé la qualification des copies en contrefaçon. D'autre part, les juges avaient ajouté que « *le téléchargement et la diffusion d'une œuvre de l'esprit à partir d'un site Internet suppose l'exercice d'une part du droit de reproduction, d'autre part en aval du droit de représentation* ». On peut deviner que, en ajoutant les mots « en aval », les magistrats avaient eu à l'esprit que des actes de mise à disposition du public se succédaient, dans le cas d'espèce, aux actes de téléchargement, et que c'est bien à l'enchaînement de ces événements que l'on doit la condamnation<sup>11</sup>.

Notons enfin que la décision concernait aussi la reproduction de logiciels de jeux vidéos pour lesquels les dispositions de l'article L. 122-5-3 ne s'appliquent pas. Ce faisant, les copies de logiciels réalisées par téléchargement sur réseau *peer-to-peer* peuvent relever du délit de contrefaçon, indépendamment cette fois de tout acte successif de diffusion. Ces distinctions ne sont malheureusement pas particulièrement étayées au sein de la décision de Vannes<sup>12</sup>. Ces différents faits ayant été traités dans le même lot, il faut bien admettre que la motivation des juges n'est pas un monument de clarté. Mais les modalités de saisine des magistrats par les demandeurs n'y sont peut-être pas tout à fait étrangères.

Une seconde décision<sup>13</sup>, concernant exclusivement le cas d'œuvres musicales, avait été rendue par le Tribunal de grande instance de Pontoise. Elle avait donné lieu à la condamnation ferme d'un internaute, qui portait l'élégant pseudonyme d'« Altapunkz », à 3000€ d'amende. Ce dernier utilisait un logiciel de type DC++ pour partager une bibliothèque musicale de 10 000 titres avec plus de 300 internautes. Les magistrats de Pontoise ont considéré que l'ensemble des éléments constitutifs de contrefaçon était réuni : « *L'élément matériel ressort du téléchargement d'environ 10 000 œuvres musicales provenant d'autres ordinateurs connectés (...) et la mise à disposition des internautes ; L'élément légal consiste en le transfert de programmes ou de données d'un ordinateur vers un autre (...). Il s'agit d'un acte de reproduction, chaque fichier d'une œuvre numérisée étant copié pour être stocké sur le disque dur de l'internaute qui le réceptionne et d'un acte de représentation consistant dans la communication de l'œuvre au public des internautes par télédiffusion* ». Les magistrats poursuivaient en précisant, de manière orthodoxe – trop peut-être – que l'« *élément intentionnel résulte de la simple matérialité de cet agissement telle que la jurisprudence l'a défini et confirmé à plusieurs reprises* ».

Ici encore le tribunal avait condamné l'acte de reproduction dès lors que celui-ci donnait lieu en même temps à une utilisation collective et, bien sûr, l'acte de mise à la disposition du public. Pour caractériser l'élément légal de la contrefaçon, les juges avait remarqué que : « *dans le réseau de peer-to-peer utilisé par Monsieur O., celui-ci accomplit les deux opérations* », à savoir l'acte de reproduction et l'acte de mise à la disposition du public. La répression avait donc été motivée par la coexistence de ces deux opérations. Certains auteurs en ont tiré la conclusion que « *le*

<sup>10</sup> Lagagne C., Premier internaute condamné pour du téléchargement illégal, VnuNet, 30 avril 2004, <vnunet.fr>.

<sup>11</sup> En ce sens voir Legros B., note sous TGI Pontoise, 2 février 2005 : D. 2005, n° 21, p. 1436 et Soufron J.-B., « Retour sur la décision du TGI Vannes : télécharger n'a pas été le seul élément constitutif de la contrefaçon », Juriscom.net, actu, 1<sup>er</sup> juin 2004, <[juriscom.net](http://www.juriscom.net)>.

<sup>12</sup> Ce que certains commentateurs ont pu regretter, voir Agnès Robin, note sous TGI Vannes : Légipresse 2004, n°215, III, p. 180. L'auteur considère très justement ici que « *le seul fait de constater que les copies d'œuvres n'avaient pas été faites dans un but strictement personnel mais dans celui (chez tous les prévenus) d'être échangées, eut suffi à caractériser l'atteinte au droit de reproduction* ».

<sup>13</sup> TGI Pontoise, 2 février 2005, préc.



*téléchargement seul ne peut être poursuivi sauf à être couplé avec une mise à disposition, c'est-à-dire une représentation* »<sup>14</sup>. Les juges n'ont toutefois pas été réellement explicites sur ce sujet. Mais non plus ils ne l'ont été dans l'autre sens, à savoir que l'exception au droit de reproduction pour copie privée ne serait pas applicable aux copies d'œuvres ayant pour origine une source « illégitime ».

Il est vrai que le tribunal de Pontoise concluait à la possibilité d'établir la prévention sur la constatation de l'absence des originaux gravés au domicile du prévenu. Cette observation aurait pu venir au soutien de la thèse selon laquelle la condamnation porte, de manière autonome, sur les actes de reproduction effectués à partir d'une source illicite. Mais la motivation du tribunal, ci-dessus exposée, nous éloigne de cette interprétation. Par ailleurs, on peut comprendre que le constat de l'absence des originaux ait été ainsi mentionnée pour justifier le mouvement du Ministère public dès lors qu'il fallait répondre au moyen soulevé par la défense qui, on ne sait trop pour quelle raison, avait produit un constat d'huissier de plus de 500 CD compacts originaux supposés appartenir au prévenu.

Parmi les condamnations d'internautes prononcées sur le fondement de la reproduction et de la mise à la disposition du public d'œuvres protégées, on peut encore citer celle du TGI d'Arras par laquelle David L. a été sanctionné par une peine de deux mois de prison avec sursis<sup>15</sup>, celle du TGI de Châteaux ayant condamné à une peine exceptionnellement peu lourde (500 € d'amende) un internaute qui avait pourtant reproduit et communiqué au public des phonogrammes, vidéogrammes, des programmes audiovisuels et divers logiciels à titre gratuit et onéreux<sup>16</sup> et, enfin, celle du TGI de Toulouse ayant donné lieu à la condamnation d'un internaute à 2 mois de prison avec sursis et à 1298 € de dommages et intérêts pour le partage de près de 1000 fichiers musicaux<sup>17</sup>.

De Vannes à Meaux, toutes les condamnations ont porté sur les actes concomitants ou successifs de reproduction et de mise à la disposition de phonogrammes, de vidéogrammes et/ou de logiciels. Ainsi, sous réserve de prendre connaissance du contenu des décisions non communiquées à ce jour, aucune juridiction française n'a, pour le moment, été amenée à condamner un internaute sur le fondement isolé du téléchargement.

La décision du tribunal de Meaux, consistant à faire bénéficier de l'exception pour copie privée les reproductions d'œuvres protégées issues d'un téléchargement lorsqu'elles ne sont pas directement destinées à une utilisation collective, s'intègre donc aux décisions précédentes sans les contredire.

## **II. A usage privé, copie privée**

Le TGI de Meaux avait à se prononcer sur le sort des copies d'œuvres qui n'étaient pas directement mises en partage par les prévenus. Précisons qu'il ressort clairement des faits de cette affaire que lesdites copies ont été réalisées suite au téléchargement des œuvres sur réseaux *peer-to-peer*, serveurs FTP ou encore à partir de « *chat room* » (chambres de discussion synchrones accessibles par le logiciel mIRC).

Or, rappelant les termes de l'article L. 122-5-3 les juges ont considéré que, « *dès lors qu'il n'est pas établi que les copies réalisées sur CD-Rom aient été utilisées de façon collective, elles ne peuvent constituer le délit de contrefaçon, excepté les copies de logiciels et les copies échangées entre les prévenus qui sortent ainsi de l'usage privé* ». Le fait que les œuvres ainsi téléchargées et reproduites trouvent leur source dans une communication non autorisée – fait établi – n'a absolument rien changé à la mise en œuvre de l'exception pour copie privée. La décision n'a donc pas considéré que la copie privée doit, pour être licite, avoir été réalisée à partir d'une source licite. Ce faisant l'irrégularité des actes accomplis en amont n'a semble-t-il pas contaminé les copies ainsi réalisées.

<sup>14</sup> Legros B., note sous TGI Pontoise, 2 février 2005, D 2005, n°21, p. 1436.

<sup>15</sup> TGI d'Arras, 20 juillet 2004, Ministère public, SACEM, Fédération nationale des distributeurs de films (FNDF), SDRM, SSCP, Twentieth Century Fox et autres c/ David L. (décision non communiquée).

<sup>16</sup> TGI Châteauroux, 15 décembre 2004, Ministère Public c/ Monsieur F. P., Juriscom.net, <[juriscom.net](http://www.juriscom.net)>.

<sup>17</sup> TGI Toulouse, mai 2005 (décision non communiquée), voir Champeau G., Un P2Piste condamné à de la prison à Toulouse !, Ratiatum, 11 mai 2005, <[ratiatum.com](http://www.ratiatum.com)>.

S'agissant d'une décision faisant l'objet d'un appel, nous ne pouvons bien sûr pas en généraliser la portée. Nous remarquerons cependant qu'elle consolide une jurisprudence en faveur d'une interprétation stricte du texte de l'article L. 122-5-3, à savoir qu'elle ne lui fait dire rien de plus que ce qu'il exprime<sup>18</sup>.

En premier lieu, la décision de Meaux s'inscrit dans la logique juridique de l'arrêt prononcé le lendemain même par la Cour d'appel de Paris dans une affaire civile traitant de la légitimité des mesures anti-copie insérées sur le DVD *Mulhollande Drive*<sup>19</sup>. Dans cette affaire les magistrats avaient souhaité rappeler que l'exception pour copie privée bénéficiant aux utilisateurs n'est limitée ni par la nature du support sur lequel la reproduction est effectuée (numérique, analogique), ni par la source à partir de laquelle s'effectue la copie<sup>20</sup>. On peut notamment déduire de cette expression qu'il n'est pas nécessaire de disposer d'un exemplaire original acheté dans le commerce pour bénéficier de l'exception.

La Cour d'appel de Paris a par ailleurs insisté sur l'obligation de s'en tenir au seul texte de la loi<sup>21</sup> en citant le fameux adage selon lequel « *il n'y a pas lieu d'opérer de distinction là où la loi ne distingue pas* », et répondant en cela aux rappels d'une partie de la doctrine<sup>22</sup>. Ainsi, du moment que les conditions légales sont remplies, à savoir que la copie d'une œuvre est réalisée pour l'usage privé du copiste et qu'elle est non destinée à une utilisation collective, la reproduction non autorisée ne peut être assimilée à une contrefaçon.

En second lieu, rappelons que l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 10 mars 2005 avait confirmé la relaxe<sup>23</sup> d'un internaute chez lequel avaient été découvertes des reproductions d'œuvres sur CD et DVD qu'il disait avoir téléchargées sur Internet<sup>24</sup>. Constatant que le prévenu « *a déclaré avoir effectué les copies uniquement pour un usage privé ; qu'il n'est démontré aucun usage à titre collectif ; que tout au plus le prévenu a admis avoir toutefois regardé une de ces copies en présence d'un ou 2 copains et avoir prêté des CR gravés à quelques copains* » les magistrats de la Cour d'appel de Montpellier avaient estimé qu'il leur était impossible de considérer que les copies réalisées ne l'ont pas été en vue de l'usage privé. On se saurait être plus explicite sur l'application de l'exception pour copie privée au cas des œuvres téléchargées sur les réseaux *peer-to-peer*.

Certains auteurs ont pourtant estimé que la portée de ce dernier arrêt devait être relativisée du fait, notamment, que la demande ne portait pas spécifiquement sur la sanction de l'acte de téléchargement d'une « matrice » illicite et que le juge n'avait eu à envisager la licéité que des seules copies sur supports amovibles<sup>25</sup>.

Mais quelle différence cela fait-il en réalité ? En refusant de savoir si les copies d'œuvres découvertes chez le prévenu provenaient bien d'une « matrice » licite, la Cour d'appel n'a justement pas entendu faire de l'origine de l'œuvre une condition supplémentaire à celles prévues par la loi pour faire application de l'exception pour copie privée. En cela cette décision revêt une importance non

<sup>18</sup> Se pose toutefois la question d'une rémunération pour couvrir ces nouveaux usages et de sa perception.

<sup>19</sup> CA Paris, 4<sup>e</sup> ch., sect. B., 22 avr. 2005, n°04/14933, <[juriscom.net](http://www.juriscom.net)> ; Bénabou V.-L., Les routes vertigineuses de la copie privée au pays des protections techniques... A propos de l'arrêt Mulholland Drive, *Juriscom.net*, 30 mai 2005, <[juriscom.net](http://www.juriscom.net)> ; Mélison D., Les oscillations du pendule ou le retour en grâce de la copie privée, *RLDI*, n°5, mai 2005, p. 135.

<sup>20</sup> CA Paris, 4<sup>e</sup> ch., sect. B., 22 avr. 2005, préc. : « *Considérant que, sur ce point, les appelants font à juste titre valoir que l'exception pour copie privée n'est pas limitée, dans la législation interne, à une reproduction de l'œuvre sur un support déterminé, ni à partir duquel une copie de l'œuvre peut être effectuée (...)* ».

<sup>21</sup> à savoir les articles L. 122-5-3 et L. 211-3, 2° du CPI.

<sup>22</sup> Papin E., Le droit d'auteur face au peer-to-peer. L'échange de fichiers musicaux sur Internet, *Légipresse* 2003, n° 199, II, p. 28 ; Lucas A., Commentaire de la décision de la Cour de district de Californie du 25 avril 2003 à propos de l'affaire Grokster, *Prop. Intell.*, juil. 2003, n°8, p. 301, note n°23 ; Manara C., Télécharger des fichiers au contenu protégé n'est pas illégal, *op. cit.* ; Jacques Larrieu, Le téléchargement au paradis, *op. cit.*

<sup>23</sup> Relaxe prononcée par le TGI Rodez, 13 octobre 2004, préc.

<sup>24</sup> CA Montpellier, 10 mars 2005, préc.

<sup>25</sup> Voir Sirinelli P., note sous TGI Châteauroux, 15 dec. 2004, TGI Pontoise, 2 fev. 2005 et CA Montpellier, 10 mars 2005, *Prop. Intell.*, avril 2005, n°15, p. 169 ; dans une moindre mesure : Sirinelli P. et Vivant M., Arrêt de Montpellier du 10 mars 2005 : ce n'est pas le Peyrou !, *RLDI*, n°5, mai 2005, p. 6.

négligeable<sup>26</sup> et sa motivation peut tout à fait, selon nous, s'appliquer aux actes de téléchargement sur réseaux *peer-to-peer* – tant que ceux-là ne sont pas effectués dans le but d'un partage – puisqu'il nous importe peu de connaître l'origine de l'œuvre copiée. Ce n'est rien de moins qui vient d'être réaffirmé le Tribunal de grande instance de Meaux.

---

<sup>26</sup> Proche de notre opinion, voir notamment Rojinsky C., La copie privée, point d'équilibre du droit d'auteur, Expertises, 2005, n° 294, pp. 255-260.